

DÉCISION DCC 99-019
du 10 mars 1999

DIDAVI B. Emilienne

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 11 nouveau alinéa 2 de la loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de chose jugée.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 février 1999 enregistrée à son Secrétariat le 04 février 1999 sous le numéro 0218, par laquelle Madame Emilienne B. DIDAVI, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de l'article 11 nouveau alinéa 2 de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame Emilienne B. DIDAVI expose que les dispositions de l'article 11 nouveau alinéa 2 de la loi susvisée créent une discrimination flagrante entre les citoyens d'une même nation en ce qu'elles prescrivent : " *À moins de démissionner de ses fonctions douze (12) mois au moins avant la date du scrutin, nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale dont le territoire comprend ou est compris dans une circonscription administrative où il exerce une fonction de commandement (préfet, chef de circonscription urbaine, sous-préfet, secrétaire général de Préfecture, de circonscription urbaine ou de sous-Préfecture)* " ; qu'elle soutient par ailleurs que, votée à moins de sept (7) mois des élections et promulguée à deux mois et demi de celles-ci, ladite loi, qui ne précise pas sa date d'effet, ne saurait " s'appliquer à des personnes qui n'ont plus douze (12) mois devant elles pour faire valoir leur liberté de choisir " ; qu'elle sollicite, en conséquence, l'annulation pure et simple de l'article querellé ;

Considérant que par sa Décision DCC 99-007 du 15 janvier 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi déférée ; qu'en application des dispositions de l'article 124 de la Constitution, il y a lieu de déclarer la requête de Madame Emilienne B. DIDAVI irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Madame Emilienne B. DIDAVI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Emilienne B. DIDAVI et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**